



Arbeitsgruppe Anerkennung – gegen Genozid, für Völkerverständigung e.V. (AGA)

Dispositions pénales communes contre le racisme et la xénophobie

Communiqué de presse du Groupe de travail Reconnaissance (AGA)

Berlin, 7 mai 2007 – Le 20 avril 2007, le Conseil des Ministres de la justice de l'UE a trouvé un accord politique sur une décision-cadre concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie. A l'avenir, il y aura ainsi un minimum d'harmonisation obligatoire des dispositions relatives à l'incrimination de la diffusion de propos racistes et xénophobes. De cette manière, les Etats-membres qui n'avaient jusqu'à présent aucune législation en la matière devront adopter des dispositions pénales appropriées, et ceux dont le droit pénal punissait déjà de telles infractions pourront alourdir les peines prévues.

Cette décision-cadre concerne notamment l'incitation à la haine raciale ou xénophobe, ainsi que l'apologie publique, la négation ou minimisation grossière des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

Cette décision du Conseil des Ministres de la justice constitue sans aucun doute une avancée considérable. Pour autant, il est regrettable que la détermination des génocides et crimes contre l'humanité concernés ait été confiée aux tribunaux des Etats membres. La Ministre de la justice autrichienne Berger a néanmoins déjà déclaré au sujet du génocide des Arméniens qu'il s'agissait bien d'un génocide, même si cela n'est pas explicitement précisé dans la décision-cadre.

Seul le génocide des Juifs est considéré expressément comme tombant sous le coup de ces dispositions pénales. La décision-cadre renvoie pour les autres cas aux définitions prévues par le Statut de la Cour pénale internationale ("Statut de Rome") et la Charte du Tribunal militaire international de 1945 (Tribunal de Nuremberg).

Il est de plus problématique que la décision-cadre permette aux Etats membres de faire dépendre l'incrimination de la constatation par une juridiction nationale et/ou internationale que l'événement historique en question est un crime de génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre. Une telle condition limite sans nécessité le champ d'application des dispositions pénales contre le négationnisme.

Pour que la décision-cadre soit formellement adoptée par le Conseil des Ministres de la justice de l'UE, il est nécessaire que le Parlement Européen soit à nouveau consulté. Nous espérons que le Parlement proposera à cette occasion des améliorations des déficiences du projet actuel.

Link pour le contenu de la décision-cadre :

http://eu2007.de/fr/News/Press_Releases/April/0420BMJRassismus.html